

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE MIOS

REGLEMENT INTERIEUR

Dispositions générales :

Article 1 : la Bibliothèque Municipale est un service public local mis à la disposition de tous, enfants et adultes. Elle a pour objet de contribuer à l'information, la documentation, la lecture et les loisirs de la population.

Article 2 : l'accès à la Bibliothèque et la consultation sur place des livres et des documents est libre et ouverte à tous. Les jours et heures d'ouverture de la Bibliothèque sont :

- le mercredi matin de 9 heures 30 à 11 heures 30
- le samedi matin de 9 heures 30 à 11 heures 30.

Ces heures d'ouverture pourront être étendues en fonction de la demande des lecteurs et de la disponibilité des bénévoles.

Article 3 : les bénévoles de la Bibliothèque sont à la disposition des lecteurs pour les aider à utiliser les ressources de la Bibliothèque.

Inscriptions :

Article 4 : pour l'inscription à la Bibliothèque, les mineurs doivent être accompagnés par l'un des parents.

Prêt :

Article 5 : le prêt est gratuit. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 6 : la majeure partie des ouvrages de la Bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains livres ou documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 7 : le lecteur peut emprunter jusqu'à trois livres à la fois. La durée du prêt ne peut excéder un mois.

Article 8 : en cas de retard dans la restitution des livres ou documents empruntés, le responsable de la Bibliothèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer leur retour :

- ↳ passé le délai d'un mois, une première lettre de rappel sera envoyée automatiquement ;
- ↳ sans retour des livres ou documents dans le délai indiqué, une deuxième lettre sera envoyée accompagnée d'une facture calculée en fonction des livres ou documents empruntés.

Article 9 : tout livre abîmé, détérioré ou perdu devra impérativement être remplacé ou remboursé.

Article 10 : il est recommandé de ne pas réparer un ouvrage abîmé mais de le signaler à la Bibliothèque lors de son retour.

Article 11 : à l'intérieur des locaux, les lecteurs sont tenus de respecter le calme et les installations. Toute détérioration intervenant dans la Bibliothèque, sera à la charge de son auteur. L'accès des animaux est interdit dans la Bibliothèque.

Article 12 : chaque lecteur, avant son inscription, doit prendre connaissance du présent règlement et, en le signant, s'engager à l'accepter intégralement. Si le règlement n'est pas observé, la suppression temporaire ou définitive du prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Bibliothèque pourront être prononcés par la Commission Municipale chargée des Affaires Culturelles.



Le Maire de Mios,

[Signature]
François CAZIS.